Autorisation n°418/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Thierry GUEYDAN*
Adresse *: Hameau de Colombeugne – 05 800 VILLAR-LOUBIERE*
Nature de la demande : Affouage *et circulation de véhicule motorisé*
Localisation *: Forêt communale de Villar-Loubière – Piste du Bois du Roy*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET - Julien GUILLOUX*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R331-64 et R332-70 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalités 15 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le code forestier et notamment l'article L145-1 relatif aux coupes délivrées pour l'affouage ;

Vu la demande de Monsieur Thierry GUEYDAN ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'équipe de Monsieur Thierry GUEYDAN, de circuler sur la piste forestière du Bois du Roy (cf carte en annexe), pour affouage dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :
- La circulation est autorisée afin de transporter du bois en forêt communale de Villar-Loubière (cf carte en annexe),
- Conctacter l'ONEMA pour toutes informations relatives au passage à gué sur la Séveraisse,
- Pas de coupe d'arbre sur pied, la découpe de billons au sol est autorisée afin de faciliter le transport,
- Un macaron précisant l'immatriculation du véhicule (Quad AT-921-TM) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule si le véhicule le permet, sinon, il devra être présenté avec la présente autorisation en cas de contrôle.

Article 3 : La présente autorisation pour le déroulement de cette activité d'affouage est délivrée pour une période allant du 1er septembre au 1er novembre 2015 inclus.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du coeur du Parc national des Ecrins.

Article 6 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 août 2015,

Le directeur du
parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies :
Secteur du Valgaudemar
Mairie de Villar-Loubière
Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr